

**Rapport d'activité de la
Commission fédérale pour les questions
de l'état civil et de
l'Office fédéral de l'état civil
(2001 - 2002)**

Martin Jäger

Chef de l'Office fédéral de l'état civil

**Assemblée annuelle de la Conférence
des Autorités cantonales de surveillance de l'état civil**

Montreux, 20.09.2002

1. Introduction

Un Rapport *annuel* sur l'activité de l'Office fédéral de l'état civil et sur celle des experts qui collaborent avec l'OFEC, c'est-à-dire, la Commission fédérale pour les questions de l'état civil doit être forcément sommaire et relater les événements essentiels. Mon silence au sujet de nombreux domaines d'activité et de personnes ne signifie pas pour autant un manque d'estime. L'exécution pratiquement sans problèmes de tâches qui ne sont pas mentionnées en particulier permet la mise en place de projets connus et est également à remercier spécialement.

2. Restructuration de l'état civil

Bien plus que le projet d'informatisation Infostar, l'aménagement de nouvelles structures professionnelles et efficaces a préoccupé de nombreux collaborateurs de l'état civil de même que quelques politiciens cantonaux. Seule une minorité de cantons a mis en application, avant même la période sous revue, une des structures de l'état civil prévues par les dispositions fédérales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Plusieurs cantons sont en plein travail de restructuration selon des solutions jugées bonnes pour eux et certains cherchent avec hésitations un concept pour l'état civil du 21^{ème} siècle.

Il semble que la décision du DFJP de novembre 2001 ait provoqué un tournant. Le département a rejeté une demande du Canton de Zurich visant à dispenser exceptionnellement les trois quarts de ses communes du degré d'occupation minimum des officiers de l'état civil. Non sans faire remarquer sa mauvaise humeur, le canton le plus peuplé de Suisse s'est toutefois attaché, immédiatement après l'entrée en vigueur de cette décision, à créer les conditions législatives et organisationnelles nécessaires à la restructuration de ses services de l'état civil. Pour plusieurs cantons ce fut un signal d'intensification de leurs efforts de réformes dans ce domaine. Ainsi, il semble qu'ils aient encore suffisamment de temps jusqu'à l'échéance du délai à fin 2005, conformément aux dispositions fédérales transitoires.

Cette apparence peut sembler trompeuse si l'on observe parallèlement à la restructuration l'autre projet important pour l'état civil, c'est-à-dire, le projet INFOSTAR. Bien que déploré par quelques uns et apprécié par certains, le report du délai d'introduction du système dans les cantons - qui vous concerne également! - avance cependant rapidement. Pour des raisons financières et organisationnelles évidentes, aucun canton ne veut apparemment introduire d'abord INFOSTAR et adapter plus tard seulement les structures de l'état civil. Ainsi, la restructuration met quelques cantons sous pression. Celle-ci ne peut cependant pas être imputée à la Confédération car la nécessité légale de restructurer est pratiquement connue depuis le mois de juin 1998 déjà. Le Conseil fédéral a fixé un délai transitoire de six ans à partir de l'an 2000 pour la restructuration, ce qui est plutôt généreux. Celui qui n'en a pas fait usage dès le début ne saurait demander un report de l'introduction générale du projet INFOSTAR.

Dans les cantons où la restructuration coïncidera avec l'introduction d' INFOSTAR trois nouveautés d'importance apparaîtront simultanément:

- 1) le regroupement d'offices de l'état civil avec de nouvelles compétences territoriales, du personnel fraîchement recruté ou engagé à d'autres fonctions, de nouveaux locaux et archives, la concentration de registres et d'archives d'anciens offices de l'état civil, la création éventuelle d'un "office de l'état civil spécialisé" pour l'enregistrement de faits d'état civil survenus à l'étranger et des décisions judiciaires et administratives suisses;
- 2) l'informatisation et le raccordement de tous les offices de l'état civil suisses (ceux ayant engagé des moyens informatiques) à une banque de données centrale avec des possibilités et des risques (!) nouveaux;
- 3) le changement de système (de l'enregistrement des données au registre des familles, tenu par commune d'origine, au registre des personnes exploité à l'échelon national, avec mise à jour individuelle du statut personnel et familial.

Il serait illusoire de croire que l'introduction de ces nouveautés concentrées au jour J se passera sans difficultés ni efforts particuliers. Ce nonobstant, il ne faut pas perdre de vue la *fiabilité de l'état civil*, la qualité des données personnelles enregistrées, qui est l'objectif principal. Toutes les mesures appropriées doivent être prises sur le plan organisationnel et du personnel afin de garantir la réalisation de ce but.

3. Le projet INFOSTAR

- **Législation**

En date du 5 octobre 2001, les Chambres fédérales ont adopté la modification du Code civil en vue de la tenue informatisée des registres de l'état civil. A une exception près, les modifications sont minimales par rapport au projet du Conseil fédéral. La modification décidée par le Parlement prévoit la prise en charge par la Confédération des frais d'investissement jusqu'à concurrence de 5 millions de francs, alors que le Conseil fédéral proposait simplement la moitié de ce montant comme geste à l'intention des cantons. Comme le référendum n'a pas été utilisé, la modification pourra probablement entrer en vigueur au milieu de l'année 2004.

Par une révision partielle de l'ordonnance sur l'état civil, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, le Conseil fédéral a créé la base légale nécessaire à l'introduction du système de tenue informatisée des registres. Durant la période transitoire, l'Office fédéral de l'état civil peut régler, par la voie de directives, le travail des offices de l'état civil déjà raccordés au système INFOSTAR et coordonner leur collaboration avec les offices de l'état civil qui travaillent encore de manière conventionnelle.

La réglementation détaillée et définitive sera comprise dans la révision totale de l'ordonnance sur l'état civil qui s'effectuera en parallèle avec l'adaptation de l'ordonnance sur les émoluments et de celle sur les formules de l'état civil. Il

est prévu de présenter les points essentiels de ces révisions aux autorités cantonales de surveillance lors de la journée d'information de la Conférence, en novembre prochain. Puis, une consultation par voie de conférence aura lieu avec les représentants des cantons, les 29 et 30 avril 2003. Le Conseil fédéral adoptera probablement la révision durant le dernier trimestre de 2003. De ce fait, la révision pourra entrer en vigueur au terme de l'introduction d' INFOSTAR.

- **Surcroît de travail par rapport à l'estimation faite en 2000**

Dans le cadre du projet INFOSTAR, le passage du registre des familles tenu par commune (d'origine) au registre des personnes saisies à l'échelon national, dans une banque de données centrale s'est avéré bien plus complexe que prévu initialement. Il y a une année environ, nous devons annoncer le report de la date d'introduction. Le 10 décembre 2001, dans une lettre commune, la Présidente de votre Conférence et la Cheffe du DFJP ont communiqué les nouveaux délais de mise en exploitation des deux phases d'introduction „Personnes“ et „Evénements“.

Le report de l'introduction engendre naturellement une augmentation des coûts car la durée du projet, respectivement le nombre de personnes appelées à y travailler augmentent. Le Conseil fédéral, dans sa réponse à la question ordinaire de Monsieur le Conseiller national Mariétan, a cependant confirmé qu'après déduction de la contribution fédérale aux frais d'investissement, *la participation annuelle des cantons*, prévue dans le Rapport sur le concept d'organisation, d'exploitation et de financement de 1999, ne sera probablement pas dépassée.

- **Collaboration des cantons**

L'article 45a, al. 3, chiffre 1 stipule que le Conseil fédéral règle le mode de collaboration [entre Confédération et cantons] dans le cadre de la loi et *avec le concours des cantons*. Cette disposition, comprise dans la révision du 5 octobre 2001, (mais non encore formellement en vigueur) exige d'être concrétisée au niveau de l'ordonnance. Le modèle de collaboration prévu devrait, d'une part, donner aux cantons la possibilité d'influencer l'application optimale des moyens engagés dans l'exploitation d' INFOSTAR et les développements éventuels. D'un autre côté, la compétence de la Confédération d'édicter la réglementation matérielle ne devrait pas s'en trouver restreinte; son rôle de haute surveillance sur l'application des dispositions fédérales ne devrait non plus être réduit à néant du fait du pouvoir de co-décision accordé aux cantons. Cela engendrera en tous les cas la création d'un modèle d'organisation particulièrement complexe.

Lors de la Conférence des Magistrats de ce jour, les représentants de la Confédération ont eu l'occasion de faire part de leurs réflexions. La Confédération souhaite donner aux cantons la possibilité d'une véritable collaboration. Cela ne signifie cependant pas qu'elle doive consulter tous les cantons séparément à chaque phase.

- **Calendrier d'introduction**

La Direction du projet fera tout son possible afin de respecter les délais fixés dans la lettre du 19 décembre 2001 de la Cheffe du DFJP et de la Présidente de votre Conférence. Cela signifie que le respect des dates annoncées est absolument prioritaire:

- juin 2003 pour la préparation au raccordement au système (début de l'ouverture des opérations „Personnes“) et;
- juin 2004 pour le raccordement au système de tous les offices de l'état civil suisse (début de la phase „Evénements“).

Les souhaits concernant le confort de l'exploitation ou des fonctions supplémentaires, non prévues initialement, ne seront pas pris en compte ou alors leur réalisation sera éventuellement reportée.

La réussite de l'introduction d' INFOSTAR est cependant déterminante pour le bon fonctionnement du système. Une introduction optimale, en fonction des moyens disponibles, est également un objectif essentiel pour tous. De „nouveaux suspens“ (pour reprendre les termes de la doctrine du management) doivent être évités dans toute la mesure du possible.

Durant ces derniers mois, l'OFEC a rassemblé des indications relatives à l'état de préparation de l'introduction d' INFOSTAR dans les cantons et a établi une planification provisoire de l'introduction. Selon vos propres indications, la plupart des cantons seront prêts pour l'introduction dans le second semestre de 2003. A intervalles réguliers, nous conviendrons avec vous des modalités d'introduction. Les quelques cantons pour qui un raccordement au système ne semble cependant pas possible durant le premier trimestre de 2004 devraient prendre les mesures appropriées afin de ne pas devoir se raccorder durant les derniers mois seulement. En aucun cas, il ne faut faire supporter aux offices déjà raccordés tout le travail de ceux qui ont tardés. Bien plus, une accumulation de cas en suspens s'installera dans les offices qui se seront raccordés tardivement, malgré l'enregistrement des inscriptions dans les registres conventionnels. Ces offices devront, après s'être raccordés au système, rattraper rapidement ce retard par des efforts intenses. Si un canton devait prendre des mesures particulières afin de garantir le fonctionnement d' INFOSTAR à l'égard de ses concitoyens, cela nécessiterait toute une organisation qui ne serait pas attrayante du point de vue financier.

- **Effets de la restructuration**

Il s'avère déjà qu'après quelques années d'exploitation, INFOSTAR provoquera des changements structurels qui rendront totalement obsolètes les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'état civil relatives au degré d'occupation des officiers de l'état civil. Dans ce contexte, l'on ne pense pas seulement à l'augmentation de l'efficacité du fait de la suppression de la multiplicité des inscriptions (aux lieux de l'événement et d'origine, voire à plusieurs communes d'origine) et des communications conventionnelles, dès qu'un certain nombre de personnes auront été enregistrées. Le raccordement et la tenue centralisée

des données ouvrent également de nouvelles perspectives.

La création d'un „office de l'état civil spécialisé“ dans le canton, destiné à l'enregistrement central de faits d'état civil survenus à l'étranger et de décisions concernant le statut personnel et familial est une possibilité nouvelle. Un tel office de l'état civil est à même, en particulier dans les grands cantons, de traiter de manière professionnelle et rationnelle les documents en provenance de l'étranger. La disposition de droit fédéral (article 32 LDIP) selon laquelle l' *autorité cantonale de surveillance décide de la transcription* (et par là même, la reconnaissance en Suisse) doit cependant être respectée dans chaque cas.

Au niveau interne, (dès la phase d'introduction „Evénements“) l'office de l'état civil de l'arrondissement territorial sera compétent pour enregistrer les décisions des tribunaux et autorités administratives dans le registre informatisé des personnes. Il peut s'agir de l'office de l'état civil de la commune-siège, de l'office régional d'arrondissement ou encore d'un office compétent pour l'ensemble du territoire cantonal. Cas échéant, il est concevable de confier ces tâches à l'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement des faits d'état civil en provenance de l'étranger.

Jusqu'à ce jour, l'office de l'état civil du lieu d'origine était compétent pour l'inscription au registre des familles des faits d'état civil étrangers et des décisions d'instances suisses. Si, selon le droit cantonal, ces activités sont concentrées auprès d'un office de l'état civil spécialisé, le travail des offices n'enregistrant que les „événements classiques“ (naissance, mariage, décès, reconnaissance d'enfant, déclaration concernant le nom) sera réduit d'autant. Les cantons qui créeront un tel office doivent en être conscients.

La création de grands offices de l'état civil avec un degré d'occupation minimal de l'officier de l'état civil et de son remplaçant de 40 % (chacun) a conduit certains cantons à envisager des solutions créatives, peu conventionnelles. Ainsi, dans deux cas, l'on s'est demandé si des arrondissements d'état civil pouvaient être formés de communes situées dans des cantons différents. Sur la base d'un avis de droit de la Division compétente de la législation de l'Office de la justice, il nous a été possible de répondre positivement à cette question. Cependant, de tels arrondissements intercantonaux d'état civil peuvent exiger cas échéant une convention très détaillée entre les cantons concernés. Il ne suffit pas de définir le siège de l'office, le financement et la procédure de désignation des officiers de l'état civil et des collaborateurs mais également la surveillance, les instances de recours, les voies de droit et d'autres choses encore. La convention doit en outre être soumise à la Confédération pour approbation.

- **Tâches des autorités cantonales de surveillance**

Les tâches des autorités cantonales de surveillance changent mais ne disparaissent en aucun cas avec la restructuration et la professionnalisation des offices de l'état civil. Les exigences requises pour l'introduction du registre informatisé des personnes et la ressaisie des données personnelles enregis-

trées jusqu'à présent sont élevées du point de vue de la qualité et le volume de travail va même augmenter à court ou à moyen terme. L'introduction d'INFOSTAR doit être planifiée et effectuée en tant que projet – en particulier lorsque cela coïncide avec la restructuration des services de l'état civil dans un canton -. L'installation et l'équipement des offices entraînent de nombreuses tâches au niveau de l'organisation, du personnel et de l'informatique. La législation cantonale doit être adaptée et les compétences doivent être arrêtées (p.ex. pour les offices de l'état civil spécialisés); au besoin les communications de droit cantonal doivent être ancrées dans une loi formelle. La formation et le perfectionnement du personnel en informatique et de l'état civil restent une tâche cantonale. Dans le cadre du projet INFOSTAR, la Confédération s'occupe en principe uniquement de la formation des instructeurs du système et des responsables du support (1st-level-support). Une collaboration intercantonale semble particulièrement appropriée dans le domaine de la formation.

Le mot-clé "support" désigne aussi une nouvelle tâche, qui devra être prise en charge, en premier lieu, par les cantons. Cette tâche ne consiste pas, comme jusqu'à présent, à donner des conseils aux offices dans le domaine de l'état civil mais se rapporte au système INFOSTAR, au maniement correct des instruments de travail lorsque des questions ou des doutes surgissent auprès des collaborateurs. Cette nouvelle tâche est probablement encore sous-estimée dans certains cantons et confiée à des personnes qui ne sont pas aptes en raison de leur formation ou qui sont déjà surchargées par d'autres obligations. Afin d'assurer la mise en place correcte du système, il est aussi nécessaire d'organiser dès le début un service de support compétent.

L'administration des utilisateurs représente une autre tâche nouvelle qui sera exécutée par l'autorité de surveillance. Seul l'utilisateur qui aura été annoncé (à temps) et qui sera intégré dans le répertoire correspondant pourra travailler avec INFOSTAR. L'annonce des utilisateurs se fera selon une procédure bien définie où la position de l'autorité cantonale de surveillance revêtira une grande importance. L'autorité de surveillance devra décider de la répartition des rôles des utilisateurs dans le canton et en dernier lieu des tâches qui leur seront confiées.

- **Documents et émoluments**

L'informatisation permet de confectionner des documents d'état civil adaptés à leur utilisation et de ce fait de mieux tenir compte des exigences relatives à la protection des données. Ainsi, il a été élaboré un choix de documents classés de manière systématique. Après une formation appropriée, les collaborateurs de l'état civil seront habitués à travailler avec les nouvelles formules et pourront conseiller à leurs clients le document qui correspond le mieux à leurs besoins.

Au cours des premières années d'exploitation, on trouvera évidemment encore quelques traces du système actuel. Ainsi dans certains cas, des documents d'état civil, en particulier des actes de naissance, seront établis sur la base des registres spéciaux actuels si la reprise de la personne dans le regis-

tre informatisé n'est pas justifiée, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère sans autre événement d'état civil en Suisse. Toutefois, on tiendra compte de la destination principale de l'acte et dans ce cas, on n'utilisera probablement pas les anciennes formules suisses mais la formule plurilingue selon le modèle de la Commission internationale de l'état civil (CIEC).

Certes, dans un autre sens, l'acte d'origine est également un "survivant" d'une époque bientôt révolue. Cependant, avant de disparaître, il sera encore repris dans l'exploitation INFOSTAR. L'Office fédéral de la police a transmis sa compétence en matière d'acte d'origine, avec effet au 1^{er} septembre 2002, en plein accord avec l'Office fédéral de la justice qui a confié cette tâche à l'OFEC.

A l'avenir, l'acte d'origine (auquel le registre des familles sert obligatoirement de base depuis 1980) sera un document établi par INFOSTAR et soumis, dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions d'exécution de l'état civil, aux prescriptions sur les formules, la qualité du papier, la signature, les émoluments, etc. Pendant une (courte) période transitoire, les réglementations cantonales divergentes pourront encore être appliquées. A long terme, l'acte d'origine est voué à disparaître car sa fonction de lien entre l'office de l'état civil d'une part et le contrôle des habitants et le service des passeports d'autre part, sera assurée par d'autres documents d'INFOSTAR ou alors de tels documents deviendront superflus par une interface encore à créer entre les divers services.

Le raccordement à la banque centrale des données va aussi, à moyen terme, soulever des questions relatives aux émoluments et à la compétence locale pour l'établissement des documents. En raison du lien étroit avec les registres actuels, il serait avantageux de ne pas modifier le système actuel - compétence de l'office de l'état civil au lieu de l'événement resp. établissement des documents tirés du registre collecteur au lieu d'origine - au cours des premières années de l'exploitation d'INFOSTAR, à tout le moins jusqu'à ce que l'on ne mette pas à jour l'indication du domicile (dans l'optique de vérifier la compétence). A long terme, il ne semble pas exclu qu'avec l'augmentation des données dans INFOSTAR, l'office de l'état civil compétent du lieu de domicile puisse aussi délivrer des documents en partant de la banque centrale des données.

L'introduction du registre informatisé et la création d'une interface entre INFOSTAR et les systèmes d'information des autres services administratifs vont provoquer une nette diminution de documents d'état civil. Le moment venu, il faudra décider qui sera le bénéficiaire direct et principal des économies réalisées: est-ce la personne qui demande une prestation donnée, le citoyen qui n'aura plus besoin de se procurer des documents d'état civil? Ou bien est-ce la collectivité publique qui finançait jusqu'alors le service de l'état civil et qui utilisera moins de ressources fiscales? La réponse à cette question n'est pas encore très urgente car jusqu'à ce que l'on saisisse toutes les données dans le système informatique, tous les bénéficiaires de prestations devront être traités de manière égale, c'est-à-dire qu'un émolument sera perçu auprès de chaque personne indépendamment du fait qu'elle soit saisie ou non dans INFOSTAR.

- **Sécurité des données**

Il nous a été demandé à plusieurs reprises si, en regard à la saisie imminente des données du registre des familles dans le registre de l'état civil informatisé, les frais liés à la sécurité des registres conventionnels et des pièces justificatives pouvaient être réduits. La question nous est posée notamment lors du regroupement des arrondissements de l'état civil et en relation avec le microfilmage des registres.

Les registres et les pièces justificatives sont les supports des données de l'état civil et doivent être protégés des dégâts physiques allant jusqu'à l'illisibilité et la destruction. La mise en place d'un registre informatisé ne change absolument rien à cela. Tout d'abord, l'enregistrement des données personnelles dans la banque de données centrale va s'étendre sur des années et, pour cette raison, les anciens registres sont indispensables. De même, pour des raisons de rentabilité, une grande partie des anciennes données ne sera pas ressaisie et, de ce fait, le registre des familles gardera longtemps encore toute son importance pour l'établissement des héritiers.

Par ailleurs, les règles relatives à la protection des données et à l'archivage se rapportant au registre de l'état civil informatisé doivent encore être élaborées. Cela se fera en relation avec la révision totale de l'ordonnance sur l'état civil et un groupe de travail composé d'experts cantonaux et fédéraux nous soutiendra dans cette tâche. Avant que le nouveau règlement sur la sécurité soit défini, les règles actuelles restent inchangées. Le dispositif de conservation des microfilms cantonaux a été dénoncé par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays sans l'accord de l'OFEC; cela ne doit toutefois pas être interprété comme un signal de relâchement général des mesures de sécurité. Certes, nous comprenons les difficultés qui peuvent survenir à court terme lors de la restructuration des services de l'état civil au niveau de la sécurité des données. Malgré une certaine flexibilité, un renoncement à certaines mesures de sécurité doit cependant rester très limité sur place et dans le temps.

- **Ressaisie**

Il est compréhensible que la ressaisie des données personnelles des registres actuels soit le thème du projet INFOSTAR qui intéresse le plus les praticiens de l'état civil (et les responsables des finances). Il s'agit d'un travail d'une très grande intensité qui doit cependant être réalisé afin que les registres de l'état civil – aussi bien les registres conventionnels actuels que le nouveau registre informatisé – restent fonctionnels dans leur globalité.

Dans ce contexte, il ne s'agit pas d'exposer les détails techniques mais d'assurer la connexion des données qui figurent dans deux systèmes différents pour autant que cela soit possible et dans un temps raisonnable. Pour cela, un nombre inconcevable, pour les profanes, d'heures de travail était et est encore nécessaire pour l'élaboration du projet, les discussions, les tests, la rédaction

et les instructions.

4. Projet informatique et questions dans le cadre d'INFOSTAR

Comme vous le savez, INFOSTAR n'est pas le seul grand projet informatique du Département de justice et police. ETRANGERS 2000 avance – mais moins rapidement que son nom pourrait porter à le croire - et la base légale du système rassemblant les registres de l'Office fédéral des étrangers et de l'Office fédéral des réfugiés existe déjà en tant que projet.

Le nouveau passeport sera introduit dans peu de temps (le 1.1.2003) et de ce fait, il en est de même pour le registre ISA qui servira aux autorités d'établissement. Dans ce contexte, il faut préciser que la possibilité d'appel déjà prévue dans le Code civil n'existe pas encore dans les faits car l'interface entre INFOSTAR et ISA doit encore être établie.

L'article 65 alinéa 2 de la nouvelle Constitution fédérale, donne la compétence à la Confédération d'élaborer des prescriptions sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels afin de réduire le plus possible le travail de la statistique. Le but est, dans la mesure du possible, de renoncer au recensement de la population sous sa forme actuelle. Depuis quelque temps, un groupe de travail délibère sous la direction de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur l'harmonisation des registres en Suisse. Le Département fédéral de l'intérieur doit soumettre des propositions au Conseil fédéral au cours du premier semestre 2003.

En relation avec les efforts d'harmonisation dont il est question ci-dessus, l'on a abordé le sujet de la création d'un "identifiant personnel" utilisable à l'échelon national. Bien que le besoin d'une telle identification se soit fait sentir en regard aux efforts d'harmonisation de l'OFS, sa signification pratique et – avant tout – politique dans toutes les administrations étatiques, dépassent cependant de loin la statistique. Un quotidien renommé à Zurich exprime ce développement de manière forte sous le titre "La souris a accouché d'une montagne". Une loi particulière est nécessaire le cas échéant pour la création d'un tel identifiant personnel. Le "numéro STAR" attribué automatiquement dans INFOSTAR a bien sûr aussi une fonction d'identification personnelle, mais il sert uniquement à l'identification en matière d'état civil; il ne doit et ne peut reprendre sans autre la fonction d'une identification qui serait utilisée dans toute l'administration.

Le développement d'un Guichet virtuel commun à la Confédération, aux cantons et aux communes se trouve cette année dans une phase plus calme. Les premières utilisations ne seront rendues publiques qu'à la fin de cette année. Le thème "Mariage" qui figurait initialement dans les premiers projets de la plate-forme [Et@t civil](#) a été quelque peu ajourné.

5. Autres projets législatifs

- **Loi fédérale sur les étrangers**

Le 8 mars 2002, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message et le projet de révision de la loi fédérale sur les étrangers. Le domaine de l'état civil est intégré dans les prescriptions qui doivent servir de base pour empêcher la conclusion des mariages dits de complaisance, c'est-à-dire ceux contractés dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse. L'officier de l'état civil doit pouvoir refuser la célébration du mariage lorsque l'un des fiancés ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers. Si un tel mariage a été célébré, une action en annulation (non limitée dans le temps) peut être intentée d'office. Il est ainsi prévu que les prescriptions abolies il y a une dizaine d'années environ sur le mariage de nationalité soient rétablies après avoir fait l'objet d'une adaptation aux dispositions actuelles sur la nationalité et les étrangers.

La plupart des officiers de l'état civil ont de la peine avec les abus flagrants relatifs au droit au mariage et se sentent même blessés dans leur honneur professionnel lorsqu'ils sont contraints de célébrer de tels mariages. La nouvelle loi peut leur apporter un soulagement. La restriction du refus de célébrer le mariage dans des cas de fraudes *manifestes* signifie que l'officier de l'état civil ne peut pas refuser le mariage sans raison bien fondée. Il s'ensuit forcément une certaine marge d'interprétation mais qui ne devrait pas entraîner des pratiques trop divergentes.

- **Loi fédérale sur le partenariat enregistré**

L'avant-projet de loi sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe a été en général bien accueilli lors de la procédure de consultation. Sur la base des résultats de la consultation, le Conseil fédéral a donné mandat le 26 juin 2002 au Département fédéral de justice et police d'élaborer un message dans le sens de l'avant-projet.

Le partenariat enregistré (qui correspond à l'institution du droit allemand mais qui diverge du PACS français) est limité aux seuls couples de même sexe. Le partenariat doit se distinguer nettement du mariage et de ce fait ne doit pas être réglé dans le Code civil. Par contre, l'existence d'un partenariat enregistré non dissout constitue un empêchement au mariage. Les partenaires doivent conserver leur nom officiel. Il est de loin incontesté que le partenariat entre personnes de même sexe soit enregistré à l'office de l'état civil et de même qu'il soit dissout par un tribunal (mais par une procédure plus simple que celle du divorce). Il n'est certainement pas facile pour le législateur d'arriver à ce que les normes régissant la nouvelle institution répondent plus ou moins aux vœux de ses fervents défenseurs sans se rapprocher trop des prescriptions du mariage.

Quelques détails moins importants restent encore à régler. Ainsi, la désignation de l'état civil du partenariat sera probablement définie dans la loi ("en partenariat enregistré") afin d'aller à l'encontre de l'utilisation simple de la no-

tion "marié". L'absence de partenariat, notamment après dissolution, sera à la rigueur tout au plus mentionnée au niveau de l'ordonnance; la créativité linguistique peut se manifester. Les détails de la procédure d'inscription du partenariat entre personnes de même sexe seront, si nécessaires, également régler au niveau de l'ordonnance sur l'état civil.

Pour autant que le projet soit traité de manière expéditive au Parlement et que le référendum ne soit pas lancé, l'entrée en vigueur de cette loi semble possible au 1^{er} janvier 2005. La première étendue des fonctions du système INFOSTAR est ainsi déjà en vue.

6. Commission internationale de l'état civil (CIEC)

En regard aux nombreux thèmes internes actuels, la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil a renoncé à demander un rapport particulier sur la Commission internationale de l'état civil lors de l'assemblée annuelle actuelle. Cela ne signifie cependant pas que cette organisation intergouvernementale, composée de 16 États européens, qui a tenu son assemblée générale la semaine passée pour la première fois en Croatie, n'était pas active. Elle s'est occupée entre autre – sur initiative allemande - de la reconnaissance du nom porté lors de mariages bi- ou multinationaux. En outre, après que l'éditeur ait résilié le contrat pour la version sur papier du "Guide pratique international de l'état civil", la publication de ce recueil de droit comparé dans Internet a été approuvée dans son principe.

Pour terminer, on examinera – un peut tardivement - si les moyens modernes informatiques et de communication (qui vont au-delà de la convention adoptée l'an dernier) sont utilisables à l'état civil dans les États membres et de quelle manière. L'enquête faite auprès des sections nationales montrait clairement que la Suisse, avec le projet INFOSTAR, se trouvait nettement en tête de l'utilisation de moyens informatiques.

7. Remerciements

Il est important pour moi de remercier une fois de plus les membres de la Commission fédérale pour les questions de l'état civil pour leur collaboration et leur précieux soutien pendant cette période de changements intenses. Mesdames Gertschen et Ulrich de même que Monsieur Balzaretto, en tant que représentants des offices de l'état civil ainsi que Messieurs Haefliger, Heussler, Siegenthaler et Walser en tant que représentants des autorités cantonales de surveillance méritent un sincère remerciement pour leur engagement.

Ma profonde gratitude va également à tous les collaborateurs des groupes de travail ad hoc et des tests qui ne sont pas nommés ici et qui aident à promouvoir les résultats des efforts du groupe du projet INFOSTAR. Il en est de même pour les collaborateurs internes de l'administration fédérale.

Pour terminer, je remercie tous ceux qui ont contribué au sein des autorités cantonales à mener à bon terme le grand bouleversement de notre temps dans le domaine de l'état civil. Au cours des prochains mois, lors de l'introduction d'INFOSTAR, une collaboration étroite et constructive des autorités cantonales et fédérales est d'une importance primordiale pour le succès du projet. Je suis persuadé que l'union de nos forces nous mènera au succès.

* * * *